

Règlement intérieur



Juillet 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Sport ;
Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du centre aquatique de la communauté de communes Terres Toulouises, OVIVE, par un règlement intérieur définissant les conditions d'accès et d'utilisation ;

Considérant que le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée ;

Considérant que l'entrée (subordonnée à un paiement ou non) vaut acceptation des dispositions qui suivent,

Le Président de la Communauté de Communes Terres Toulouises (CC2T) arrête :

Préambule

L'exploitation du centre aquatique communautaire OVIVE est assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux prescriptions du présent règlement intérieur et ainsi qu'à celles que la direction de l'établissement est autorisée à prendre et à faire appliquer.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet sans réserve au présent règlement, ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous formes d'affiches, de pictogrammes ou d'annexes.

Les annexes (notamment concernant les mesures sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19) sont régulièrement mises à jour par la direction du centre aquatique, affichées à l'entrée de l'établissement et disponibles sur le site internet www.terrestouloises.com

Pour toute réclamation, les usagers doivent s'adresser au Directeur de l'établissement.

La qualité de l'eau des bassins est contrôlée chaque mois par un organisme agréé par les services de l'État. Les résultats de ces analyses sont affichés à proximité de l'accueil.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) résume les mesures mises en place en cas d'accident lié aux activités aquatiques et planifie les secours. Il est affiché à l'entrée de l'établissement.

Article 1 : ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement et sur le site internet de la communauté de communes Terres Toulouises. Ils peuvent être modifiés à tout moment sans préavis.

Les bassins sont évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement le midi et 30 minutes avant le soir. Les usagers des cours collectifs, organisés par Ovive en soirée, doivent sortir de l'établissement 15 minutes après la fin de leur cours.

La direction se réserve le droit d'évacuer les bassins jusqu'à 1h avant la fermeture en cas de forte affluence.

Les entrées ne sont plus autorisées 15 minutes avant l'évacuation des bassins.

La FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) est affichée à l'entrée de l'établissement. Elle peut varier en fonction des conditions sanitaires ou pour des raisons de sécurité.

Le Directeur du centre aquatique OVIVE (ou son représentant) peut suspendre temporairement ou définitivement l'entrée dans le centre aquatique communautaire lorsque la FMI est atteinte ou pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

En cas de fermeture de l'établissement ou d'évacuation de bassins ou des extérieurs avant l'heure de fermeture habituelle ou de manière ponctuelle pour des raisons sanitaires, techniques, d'hygiène ou de sécurité, le droit d'accès ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 2 : Conditions d'accès, droits d'entrée

L'accès aux vestiaires et aux bassins est autorisé :

- aux personnes munies d'un droit d'entrée (ticket de caisse, billet électronique, carte d'accès ou bracelet lorsque cela est prévu),
- aux groupes signataires d'une convention,
- au personnel du centre aquatique ou celui de la CC2T dûment habilité.

Un justificatif peut être demandé à tout moment.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les réductions ou gratuités prévues par cette délibération ne pourront être accordées à l'utilisateur ou au groupe que sur présentation de justificatifs en cours de validité, accompagnés d'une pièce d'identité.

Toute sortie de l'établissement est définitive et ne peut donner lieu à remboursement. Il n'existe aucun droit à la rétractation. Les droits d'accès délivrés ne pourront être remboursés.

L'accès au centre aquatique communautaire est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de la natation. Toute particularité doit être signalée à l'un des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS).

L'accès au centre aquatique communautaire est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous l'influence de produits psychotropes, ou présentant des signes caractéristiques de maladie ou de faiblesse, sauf pour les personnes encadrées.

Plan VIGIPIRATE

En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en œuvre les mesures prévues dans les ERP (Établissements Recevant du Public) et peut être amené à changer son fonctionnement et renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Article 3 : Mineurs

Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain. Ils restent sous sa responsabilité et sa surveillance permanente. D'autre part, les mineurs ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance active d'un adulte présent à proximité d'eux.

Article 4 : Hygiène et Sécurité

Il est obligatoire de se déchausser avant l'accès aux vestiaires. Ces zones sont matérialisées par affichage.

Avant d'accéder au bassin :

- la douche savonnée est obligatoire pour tous (du gel douche est mis à disposition),
- il est conseillé de se rendre aux toilettes,
- le passage dans les pédiluves est obligatoire.

Le contrôle visuel des sacs et de tout contenant peut être effectué par les personnels de service.

L'accès est interdit aux animaux.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, la fermeture de l'établissement et/ou l'évacuation des bassins peut être totale ou partielle. Ces décisions ne sont pas susceptibles de donner lieu à des remboursements (de plus, dans ce cas, la collectivité ne saurait être tenue pour responsable des accidents survenus aux usagers ainsi évacués ou des accidents qu'ils pourraient provoquer à l'extérieur de l'établissement)

Article 5 : Le savoir-vivre à la piscine

Chacun doit faire preuve de savoir-vivre pour faire de la piscine un lieu agréable et convivial pour tous.

Pour les baigneurs, les familles, les enfants en bas-âge, veillez à ne pas bousculer, éclabousser ou crier.

Pour les nageurs, veillez à respecter les sens de nage dans les couloirs, à respecter les vitesses des autres nageurs (couloirs pour nage rapide ou nage lente), à ne pas traverser les couloirs où les nageurs s'entraînent, à ne pas stationner dans les zones de virage.

En cas d'affluence, limitez l'utilisation de matériel de natation (plaquettes, palmes, tuba frontal ...), il pourrait devenir dangereux pour les autres usagers.

Respectez les MNS et les agents du centre aquatique communautaire, ainsi que leur travail.

Article 6 : Interdictions

Il est interdit :

- de courir sur les plages, de bousculer, de se livrer à des jeux dangereux ou de pousser les autres usagers,
- de crier,
- d'accéder aux plages en tenue de ville et en chaussures (sauf autorisation expresse du Directeur du Centre Aquatique OVIVE ou de son représentant),
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout système d'inhalation non médicalisé dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de mâcher du chewing-gum,
- de cracher, d'uriner et de polluer par n'importe quel moyen,
- d'apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux,
- d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées,
- de manger ou de boire en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'empêcher le travail de sécurité du MNS par des discussions mettant en doute ses décisions. Il reste souverain lorsqu'il est de service sur le bassin,
- d'introduire des matériels spécifiques pouvant être porteurs de pollution (bouteilles de plongée, gilet de stabilisation, kayak etc.) sans l'autorisation expresse et écrite de la direction de l'établissement,
- d'utiliser des appareils photo ou vidéo sans l'autorisation préalable du directeur du Centre Aquatique OVIVE ou de son représentant,
- de fixer sur tout support des images de personnes sans leur accord,
- d'introduire des appareils sonores à l'intérieur de l'établissement et sur les pelouses.
- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive,
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter et de plonger dans le petit bain,
- de faire des saltos,
- des apnées ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance ou de l'entraîneur-encadrant,
- des palmes dites « de loisirs » sont tolérées, selon la fréquentation. Les plaquettes, les mono palmes peuvent être autorisées par le surveillant du bassin.

Article 7 : Baignade, utilisation des bassins

Sauf encadrement spécifique ou accord du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance, l'accès aux zones d'une profondeur supérieure à 1m40 est interdit aux usagers ne sachant pas nager. Les enfants munis d'accessoires de flottaison peuvent être tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à leurs côtés. Les profondeurs sont indiquées à proximité aux bords et rebords des bassins.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants âgés de moins de 8 ans placés sous la responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne majeure.

Le prêt de matériel est soumis à autorisation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs. Il n'est pas systématique. Celui-ci est subordonné à son bon usage et il convient de le rendre en bon état et de le ranger dans son espace de stockage.

Article 8 : Vestiaires et douches :

Les effets vestimentaires des usagers sont obligatoirement déposés dans les casiers individuels réservés à cet usage.

L'utilisation des espaces dédiés au change est obligatoire : le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs pour certains groupes.

Seuls les enfants de moins de 10 ans peuvent être accompagnés de leur responsables légaux ou accompagnant majeur dans les cabines de change.

Les usagers doivent être attentifs à mettre leurs affaires en sécurité : la collectivité ne peut être tenue pour responsable des vols ou détériorations.

Article 9 : Tenue des usagers

Le port d'un maillot de bain **-réservé uniquement à cet usage-** est obligatoire. Les shorts, bermudas, cyclistes, etc. sont interdits.

Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans le hall du centre aquatique communautaire et sur le site internet.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Pour les enfants en bas-âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques. Les vêtements de protection anti ultraviolets (tee-shirts) ou spécifiques à une activité ne sont autorisés que pour les personnes fragiles.

Article 10 : Responsabilités

La communauté de communes Terres Toulaises décline toute responsabilité en ce qui concerne :

- les objets et les effets vestimentaires détériorés, perdus ou volés dans l'enceinte de l'établissement,
- la perte, le vol du bracelet de casier,
- l'effraction du casier et les conséquences qui peuvent en résulter,
- en cas d'accidents ou d'incidents survenus à la suite du non-respect de ce règlement et de ses annexes.

Le personnel du centre aquatique n'assume aucune obligation de garde ou de surveillance des effets personnels du public. La Communauté de communes Terres Toulaises ne peut être tenue responsable des accidents causés par les usagers à un tiers, ni des dommages d'autre nature.

L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique (boissons, confiseries...) à disposition des usagers. Elle est gérée par une société privée, indépendante. La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre aucun remboursement n'est possible par la communauté de communes Terres Toulaises.

Article 11 : Obligations des usagers, responsabilité et sanctions

Conformément à la loi de mai 1951, la responsabilité des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, de la Communauté de Communes Terres Toulaises n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service.

Pendant les heures d'ouverture au public affichées à l'entrée, les bassins sont placés sous la surveillance constante du personnel du centre aquatique habilité à prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers.

Le personnel du centre aquatique communautaire appartient au corps des agents de la fonction publique territoriale ; les modalités d'exercice de leurs missions ainsi que leur protection professionnelle en cas d'incident sont spécifiquement encadrées par la loi.

Chacun est tenu de respecter les décisions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs et des agents, les autres usagers, les installations et le présent règlement.

Toute personne qui refuse de se conformer au présent règlement (et à ses annexes) ou qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des activités, porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité ou ne respecte pas les gestes barrières et la distanciation physique en vigueur, peut être immédiatement exclue sur décision du Directeur de l'établissement ou de son représentant.

Le concours de la force publique peut être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Le non-respect du règlement intérieur peut également être réprimé en vertu du Code pénal (article R610-5- contravention de 1^{re} classe), tout comme l'abandon d'objets ou de déchets dans les lieux publics (article R632-1-contravention de 2^{ème} classe).

Les personnes sanctionnées ne peuvent prétendre au remboursement de leur droit d'entrée ou de leur abonnement.

D'autre part, toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger, tant à elle-même qu'à autrui.

Article 12 : Activités et animations

L'accès à l'aquapark (structure gonflable, wi bit) est autorisé uniquement pour les enfants qui savent nager.

Les conditions d'utilisation font l'objet d'une annexe au présent règlement mise à jour par le Directeur de l'établissement.

Dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées, l'aquapark peut être fermé ou interdit à un ou plusieurs usagers.

De manière générale, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les activités ou animations pourront être suspendues par décision du Directeur du centre aquatique ou de son représentant.

Les ballons et autres jeux ne sont pas autorisés. Dans certains cas, ils peuvent être tolérés par le Maître-Nageur Sauveteur de surveillance.

Les dispositifs d'aide à la flottaison peuvent être prêtés par les agents de la collectivité (brassards, ceintures, planches, frites...). Les usagers souhaitant utiliser ce matériel et participer à des animations doivent se conformer aux consignes des maîtres-nageurs.

Article 13 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Un plan d'Organisation de Surveillance et des Secours (POSS) est affiché à l'entrée de l'établissement et au bord du bassin. Il régit les consignes permettant l'intervention de moyens de secours rapides pour garantir les meilleures conditions de sécurité des usagers.

Dans certains cas, énumérés dans ce POSS, l'établissement peut être fermé sans préavis pour une durée indéterminée, ou certains bassins pourront être évacués sans qu'aucun remboursement ne soit octroyé.

Article 14 : Groupes et Associations

Les groupes et associations sont tenus de respecter le présent règlement intérieur et ses annexes. Leur activité est également soumise au strict respect des conditions énumérées dans :

leur convention,

les consignes sur l'utilisation, la sécurité, et le secourisme par les groupes, l'état financier récapitulatif.

Cas particuliers des centres de loisirs :

les responsables de centres de loisirs sont tenus de faire une demande d'accès écrite et de se conformer aux créneaux horaires attribués et aux réglementations spécifiques à ces groupes.

L'encadrement du groupe doit prévenir le personnel d'accueil de l'établissement lors de son arrivée. Il doit également signaler sa présence et les caractéristiques de son groupe au personnel de surveillance, se conformer à leurs consignes. Chaque enfant passera un test d'évaluation en début de séance avec les MNS.

Article 15 : Mise en œuvre

Monsieur le Président de la Communauté de communes Terres Tolloises ou son représentant, Madame la Directrice générale des services de la communauté de Communes Terres Tolloises, Monsieur le Directeur de l'établissement, le personnel du centre aquatique communautaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Visé par le Président de la Communauté de communes Terres Tolloises le 01/07/2021.

Le présent règlement abroge le précédent,

Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2021. Il est porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage à l'entrée du centre aquatique communautaire OVIVE.

Fait à Ecrouves, le 1^{er} juillet 2021



Fabrice CHARTREUX,
Président de la communauté
de communes Terres Tolloises